

071

**DECRET D/2019/...../PRG/SGG, PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU REPERTOIRE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COLLECTEES DANS LE CADRE DES
PROCEDURES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée telle que modifiée par la Loi N°2017/033/AN du 4 juillet 2017 créant le Tribunal de Commerce à Conakry ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 26 juillet 2016 relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal ;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 octobre 2016 portant Code de procédure pénale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/ 368/PRG/SGG du 30 novembre 2016 modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Le Répertoire des Données à Caractère Personnel Collectées dans le cadre des procédures judiciaires est tenu par le service du Casier Judiciaire Central sous l'autorité du Ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Le Répertoire est un instrument de lutte contre la récidive par la fiabilisation de la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi-socio judiciaire est encouru.

Le fonctionnement du Répertoire est régi par le décret portant organisation et fonctionnement du Casier Judiciaire Central, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Répertoire est placé sous la coordination d'un magistrat, membre du Bureau des Affaires Juridiques et de Fichiers Spécialisés en charge de la validation des enregistrements de données.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire, les procureurs et les juges sont tenus de transmettre, dans les quinze jours de la date de réception du rapport, copie des expertises, évaluations, examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires sur les personnes dangereuses, poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

La transmission au Répertoire est faite en version électronique et en version papier.

Article 4 : A l'exception des classements sans suite fondés sur la démence, la contrainte, l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense ou l'état de nécessité, copies de toutes autres décisions de classements sans suite, de non-lieu ou de relaxe, doivent dès leur prononcé, être transmises au Répertoire.

Dès la réception d'une fiche portant sur l'une des décisions mentionnées à l'alinéa précédent, le Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés procède sans délai à l'effacement des données correspondantes au Répertoire, sur rapport du coordonnateur.

Article 5 : La durée de la conservation des données collectées en version électronique et en version papier est au moins de 10 ans.

Article 6 : Le Répertoire est logé dans un système sécurisé de télécommunications dont la gestion technique est confiée au Bureau des Applications Informatiques du Casier Judiciaire Central.

Article 7 : Le juge ou le procureur, pour les besoins de ses investigations, a accès en permanence au système sécurisé interconnecté du Répertoire. Il peut aussi accéder à la version papier des données, sur demande adressée au chef de service du Casier Judiciaire Central. L'information est mise à la disposition du juge ou du procureur par le service du Casier Judiciaire Central au plus tard dans les quinze jours de la date de réception de la demande.

Article 8 : Les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sureté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité peuvent, sur demande écrite, adressée au procureur ou au juge compétent, être destinataires des données du Répertoire après précision de leur identité. La demande reçue est ensuite transmise au chef de service du Casier Judiciaire Central qui délivre l'information dans les quinze jours qui suivent la réception.

Article 9 : Avant le cinq de chaque mois, le coordonnateur du Répertoire élabore et soumet au chef de service du Casier Judiciaire Central un état de toutes les traces de consultations et d'interrogatoires, avec précision du demandeur et résumé des informations demandées.

Article 10 : Le ministre en charge de la Justice, le ministre en charge de l'Economie et des Finances, le ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.



Conakry, le 27 FEV. 2019

Le Professeur Alpha CONDE